

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures d'urgence  
Société IRON MOUNTAIN FRANCE  
Commune de Canly**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment l'article 12 de l'annexe II imposant un système de détection automatique ;

Vu les actes administratifs applicables à la société IRON MOUNTAIN FRANCE pour réglementer le fonctionnement du site qu'elle exploite sur la commune de Canly, et notamment l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 pour l'exploitation d'une plateforme logistique à Canly et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 modifiant le classement des activités et certaines prescriptions applicables ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 susmentionné qui dispose :

*« La remise à jour de l'étude des dangers du porter à connaissance du 14 septembre 2015 conduit à fixer les mesures de maîtrise des risques suivantes :*

*- système de détection de l'incendie impliquant notamment la fermeture automatique des portes coupe-feu 2 heures et l'intervention du personnel formé à l'utilisation des extincteurs et aux Robinet à Incendie Armés ;*

*[...] Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le compte-rendu d'intervention préventive du 24 février 2023 informant que certains détecteurs de l'incendie ne fonctionnent plus correctement et qu'un éventuel incendie pourrait ne pas être détecté dans certaines zones de l'entrepôt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le système de détection incendie des cellules de stockage de l'entrepôt n'est que partiellement fonctionnel ;
2. depuis la réception du compte-rendu d'intervention préventive du 24 février 2023 de la société SSI Service, il s'est écoulé presque trois mois sans qu'aucun devis n'ait été signé, dans l'objectif de procéder au changement ou à la réparation du matériel défectueux ;
3. le jour de l'inspection, les représentants de l'exploitant n'avaient aucune connaissance des délais d'intervention et de remise en conformité pour le système de détection automatique ;
4. un éventuel incendie pourrait ne pas être signalé dans certaines parties de cellules où la détection automatique est défaillante ;
5. les délais d'intervention ne sont pas compatibles avec la situation d'urgence que constitue la défaillance d'une mesure de maîtrise des risques ;
6. la détection automatique d'incendie est le dispositif le plus rapide permettant d'informer l'exploitant ainsi que la centrale de surveillance de la présence d'un incendie, et parfois l'unique dispositif en l'absence de présence humaine sur le site ;
7. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 imposant un système de détection automatique efficace ;
8. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement :
  - de mettre en demeure la société IRON MOUNTAIN FRANCE de remplacer ou de réparer les détecteurs défectueux ;
  - de prescrire la réalisation de mesures d'urgence que rendent nécessaires un système de détection de l'incendie partiellement défaillant dans les installations exploitées par la société IRON MOUNTAIN FRANCE à Canly ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société IRON MOUNTAIN FRANCE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé ZI Les Sables – 6/12 avenue Descartes à Morangis (91420), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Canly.

### **Article 2 : MISE EN DEMEURE**

L'exploitant est mis en demeure de remettre en état de fonctionnement optimal son système de détection automatique d'incendie pour son entrepôt de Canly, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, en assurant le nettoyage, la réparation ou le remplacement des détecteurs à taux d'encrassement faible et fort, les ZDA 101 et 202.

### **Article 3 : MESURES D'URGENCE**

L'exploitant est tenu, à la date de notification du présent arrêté et jusqu'au rétablissement du système d'extinction automatique incendie :

- d'assurer une maintenance accrue des installations électriques, de chauffage et du système de sprinklage en avançant les dates de vérification périodique. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ;
- de réaliser des exercices mensuels de la conduite à tenir en cas d'incendie comportant l'évacuation du personnel, la levée de doute, et, le cas échéant l'appel des pompiers, en déclenchant le système d'alarme incendie inopinément ;
- de transmettre les compte-rendus mensuellement à l'inspection des installations classées ;
- d'interdire tous travaux par point chaud dans l'entrepôt de stockage ;
- d'assurer en périodes non-ouvrées, la fermeture permanente des portes coupe-feu ainsi que la coupure des sources d'énergie non nécessaires sauf ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité ;
- d'assurer la présence permanente d'un agent de sécurité ou d'un salarié de l'établissement disposant d'un diplôme de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes de niveau 1 (SSIAP niveau 1).

### **Article 4 : POURSUITES ADMINISTRATIVES**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Canly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Canly fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Canly, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### Destinataires :

La société IRON MOUNTAIN FRANCE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Canly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France